

Durée de la procédure : **10'**

### ÉTAPES DU PARAMÉTRAGE

#### **PARTIE 1 : LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)**

**Section 1 : Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH**

**Section 2 : Effectif moyen annuel BOETH**

**Section 3 : Effectif moyen annuel ECAP**

**Section 4 : Effectif moyen annuel CSA CFIP**

**Section 5 : Effectif moyen annuel CSA**

#### **PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES ÉLÉMENTS**

**Section 1 : Millésime**

**Section 2 : Déclaration des accords agréés**

**Section 3 : Déclaration des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)**

**Sous-section 3-1 : Les BOETH internes**

**Sous-section 3-2 : Les BOETH externes**

**Sous-section 3-3 : Les BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable**

### **Section 4 : Les déductions**

### **Section 5 : Les contributions**

#### **Sous-section 5.1 : Contribution OETH brute avant déduction**

#### **Sous-section 5.2 : Contribution OETH nette avant écrêtement**

#### **Sous-section 5.3 : Contribution OETH nette après écrêtement**

#### **Sous-section 5.4 : Contribution OETH réelle due**

### **Section 6 : Les déductions OETH prévues par l'accord et non réalisées**

## **PARTIE 3 : MISE EN PLACE DANS STUDIO - DÉCLARATION EN DSN**

### **Section 1 : Génération de la DSN**

### **Section 2 : Édition**

#### **Sous-section 2-1 : Exemple DSN avec contribution annuelle différente de 0**

#### **Sous-section 2-2 : Exemple DSN avec contribution annuelle égale à 0**

## **PARTIE 4 : CAS PARTICULIERS**

### **Section 1 : Entreprises radiées**

### **Section 2 : Entreprises en période de neutralisation d'effectif**

### **Section 3 : Entreprises ayant atteint le taux d'emploi de 6%**

## **PARTIE 5 : SIMULATEUR AGEFIPH**

## **PARTIE 6 : DOCUMENTATIONS**

## PARTIE 1 : LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (DOETH)

La déclaration OETH s'applique à toutes les entreprises de 20 salariés et plus **y compris** si vous avez atteint le taux d'emploi de 6% avec les BOETH internes ou si vous êtes en période exonératoire (application de la loi PACTE par exemple). Dans ces deux situations, la contribution due est égale à 0.

Depuis la période d'emploi de 2020, la déclaration OETH est effectuée via la DSN. Les entreprises de 20 salariés et plus ne respectant pas l'OETH de 6% de l'effectif moyen annuel d'assujettissement à l'OETH (arrondi à l'entier inférieur), sont redevables d'une contribution annuelle auprès de l'URSSAF.

**Attention :** La déclaration doit être établie sur **UN seul établissement** de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, la déclaration et le versement sont effectués par un seul de ses établissements. En cas de régularisations, elles devront être effectuées sur l'établissement qui a établi la déclaration.

Depuis 2022, la déclaration de l'année N doit être effectuée avec la période d'emploi du mois d'avril N+1 (dépôt au 5 ou 15 mai). Pour la déclaration de 2024, celle-ci devra être faite lors de la DSN d'avril 2025 (déposée au 5 ou 15 mai 2025).

Courant mars, l'URSSAF vous a adressé la notification de vos effectifs moyens annuels et vous a indiqué si vous respectez ou non l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (soit par mail, soit disponible sur le site de l'URSSAF dans votre espace dédié, soit sur votre tableau de bord DSN « [DSN – Mise à disposition des CRM effectifs annuels - net-entreprises.fr](#) »).

Les effectifs moyens annuels calculés et transmis par l'URSSAF sont les suivants :

- ✓ Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH,
- ✓ Effectif moyen annuel de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH),
- ✓ Effectif moyen annuel d'Emplois Exigeant des Conditions d'Aptitude Particulières (ECAP),
- ✓ Effectif moyen annuel des Contrats Favorisant l'Insertion Professionnelle (numérateur) (CSA CFIP),
- ✓ Effectif moyen annuel de détermination du taux d'alternants (dénominateur) (CSA).

### Section 1 : Effectif moyen annuel d'assujettissement OETH

Il s'agit de l'effectif moyen annuel spécifique déterminant l'assujettissement à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Il permet à l'entreprise de savoir si elle est assujettie à l'OETH.

### Section 2 : Effectif moyen annuel BOETH

Cet effectif moyen annuel des BOETH de l'entreprise est calculé au 31 décembre. Il permet de connaître l'effectif BOETH à prendre en compte pour le calcul de la contribution OETH à verser par l'entreprise.

### Section 3 : Effectif moyen annuel ECAP

L'effectif moyen annuel des personnels occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières pour une entreprise considérée, permet à l'entreprise de connaître la proportion des emplois occupés et relevant des ECAP qui a été prise en compte pour une année donnée.

Cette information entre en compte pour les déductions de la contribution OETH.

### Section 4 : Effectif moyen annuel CSA CFIP

Il s'agit de l'effectif des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ; et aux personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

### Section 5 : Effectif moyen annuel CSA

L'effectif moyen annuel de salariés permanents de l'entreprise est utilisé comme dénominateur pour le calcul du ratio d'alternants.

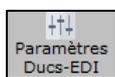
## PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES ÉLÉMENTS

Dans studio la déclaration de la DOETH s'effectue en deux temps :

- ✓ La saisie des éléments qui constitue la déclaration
  - ❖ Le millésime,
  - ❖ Les accords agréés,
  - ❖ Les BOETH,
  - ❖ Les déductions,
  - ❖ Les contributions,
  - ❖ Les dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées.
- ✓ La déclaration en DSN.

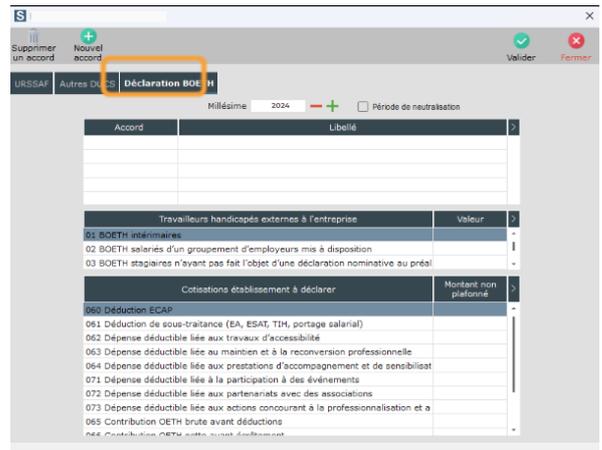
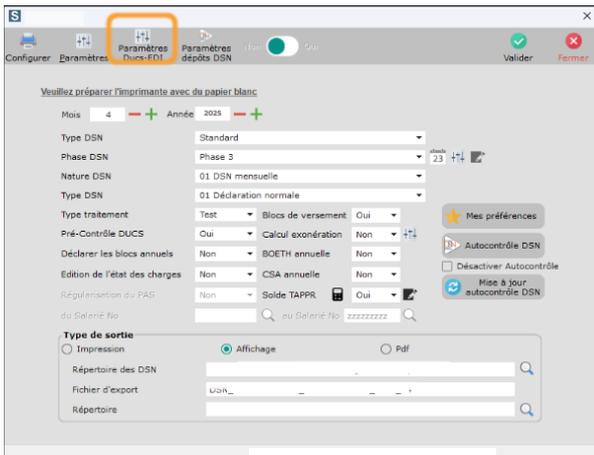
Que ce soit pour la saisie des éléments ou la génération de la DSN, vous devez vous rendre dans la fenêtre de la DSN.

Pour procéder à la saisie des éléments, dans le menu de Studio, cliquez sur . Puis cliquez sur le bouton



et sur l'onglet

**Déclaration BOETH**



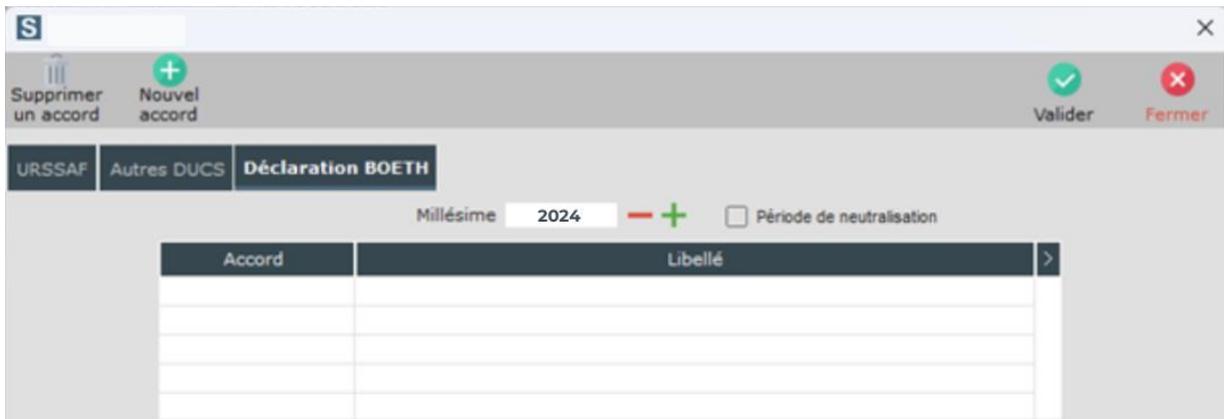
### Section 1 : Millésime

Il convient de déclarer la contribution annuelle de l'année antérieure. En 2025, la déclaration concerne l'année 2024 :



### Section 2 : Déclaration des accords agréés

La déclaration des accords agréés en faveur des travailleurs handicapés constitue la première partie de la fenêtre.



Pour ajouter un accord, cliquez sur le bouton . Appuyez sur la touche **F2** pour obtenir la liste des accords

agréés.

Si votre accord agréé ne figure pas dans la liste, vous devez utiliser le code **D00000000009** « **Accord agréé non présent dans la table** » et en informer votre référent DDETS<sup>1</sup> afin d'opérer une correction de la liste.



Pour supprimer un accord, cliquez sur le bouton

### Section 3 : Déclaration des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (BOETH)

#### Sous-section 3.1 : Les BOETH internes

Ils correspondent aux effectifs BOETH de l'entreprise déclarés mensuellement dans la DSN de l'année de référence (voir document « **Déclaration des travailleurs handicapés en DSN** »).

#### Sous-section 3.2 : Les BOETH externes

Il s'agit des travailleurs handicapés mis à disposition par des groupements d'employeurs et entreprises de travail temporaire.

Celles-ci adressent aux entreprises utilisatrices les attestations d'emplois de BOETH intérimaires ou mis à disposition. Cette attestation mentionnera l'effectif moyen annuel des BOETH.

Il vous est aussi possible de déclarer les stagiaires BOETH n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN.

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	Valeur	>
01 BOETH intérimaires		
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition		
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable		

Pour chacune des catégories vous pouvez indiquer l'effectif moyen en cliquant dans la colonne « **Valeur** ».

#### Sous-section 3.3 : Les BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable

Cela permet de déclarer les stagiaires en situation de handicap qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en DSN (les stagiaires sans obligation de gratification par exemple).

### Section 4 : Les déductions

Pour information, le logiciel Studio ne calcule pas le montant de la contribution annuelle. Il effectue un envoi des

<sup>1</sup> Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités

éléments dans le fichier de DSN. L'AGEFIPH<sup>2</sup> a mis en place un simulateur, nous avons ainsi adapté la fenêtre du logiciel STUDIO à ce simulateur.

Les déductions possibles sont les suivantes :

- ✓ 060 – Déduction ECAP,
- ✓ 061 – Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial),
- ✓ 062 – Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- ✓ 063 – Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- ✓ 064 – Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- ✓ 071 – Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- ✓ 072 – Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,
- ✓ 073 – Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

Cotisations établissement à déclarer	Montant non plafonné
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH	
065 Contribution OETH brute avant déductions	
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	
067 Contribution OETH nette après écrêtement	
068 Contribution OETH réelle due	
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	

Le montant de chaque dépense doit être indiqué dans la colonne « **Montant non plafonné** » et bien qu'il s'agisse de déductions ou de dépenses, les montants à saisir **ne doivent pas être signés** (ne pas utiliser le symbole « - »). Il convient impérativement de déclarer les montants non plafonnés.

Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

**Attention :** Les entreprises sous accord agréé ne doivent pas renseigner de valeur dans les dépenses suivantes :

- ✓ 062 – Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité,
- ✓ 063 – Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle,
- ✓ 064 – Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation,
- ✓ 071 – Dépense déductible liée à la participation à des événements,
- ✓ 072 – Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations,
- ✓ 073 – Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA, ESAT, TIH.

<sup>2</sup> Association de gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.



### Sous-section 5.3 : Contribution OETH nette après écrêtement

La contribution OETH nette après écrêtement se calcule selon :

- ✓ La contribution OETH réelle due payée l'année précédente,
- ✓ Les taux d'écrêtements sur la hausse de la contribution,
- ✓ Le SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement,
- ✓ L'application de l'écrêtement sur les années d'assujettissement 2020 à 2024.

La contribution OETH nette après écrêtement est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** » sous le code **067**.

### Sous-section 5.4 : Contribution OETH réelle due

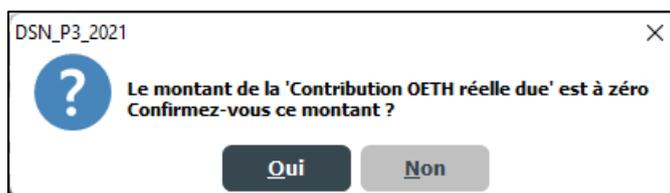
La contribution OETH réelle due se calcule selon :

- ✓ L'existence d'un accord agréé le cas échéant.

La contribution OETH réelle due est déclarée en DSN dans le bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** » sous le code **068**.

Elle doit être déclarée avec les autres contributions OETH (065, 066 et 067). Néanmoins elle peut être valorisée à

0. Dans ce cas une confirmation vous sera demandée lorsque vous cliquerez sur le bouton



Si vous cliquez sur « **Oui** », le montant à 0 sera mémorisé. Si vous cliquez sur « **Non** » vous aurez la possibilité de corriger ce montant.

En règle générale la « Contribution OETH réelle due » (068) correspond à la « Contribution nette après écrêtement » (067) sauf :

- ✓ En cas d'accord agréé,
- ✓ Si l'entreprise est en période d'exonération (durant 5 ans après le franchissement du seuil d'assujettissement – loi PACTE),
- ✓ Si l'entreprise a atteint le taux d'emploi de 6 % avec les BOETH internes.

Dans ces cas, elle peut être ramenée à 0.

La valeur déclarée dans le code **068** « **Contribution OETH réelle due** » correspond au montant à régler et est intégré au bordereau URSSAF sous le CTP **730** (y compris si elle est valorisée à 0).

## Section 6 : Les déductions OETH prévues par l'accord et non réalisées

Dans le cas où une entreprise n'a pas réalisé l'ensemble des dépenses auxquelles elle s'était engagée dans le cadre d'un accord agréé, la DGEFP<sup>3</sup> ou la DRIETS notifie le montant du versement à réaliser.

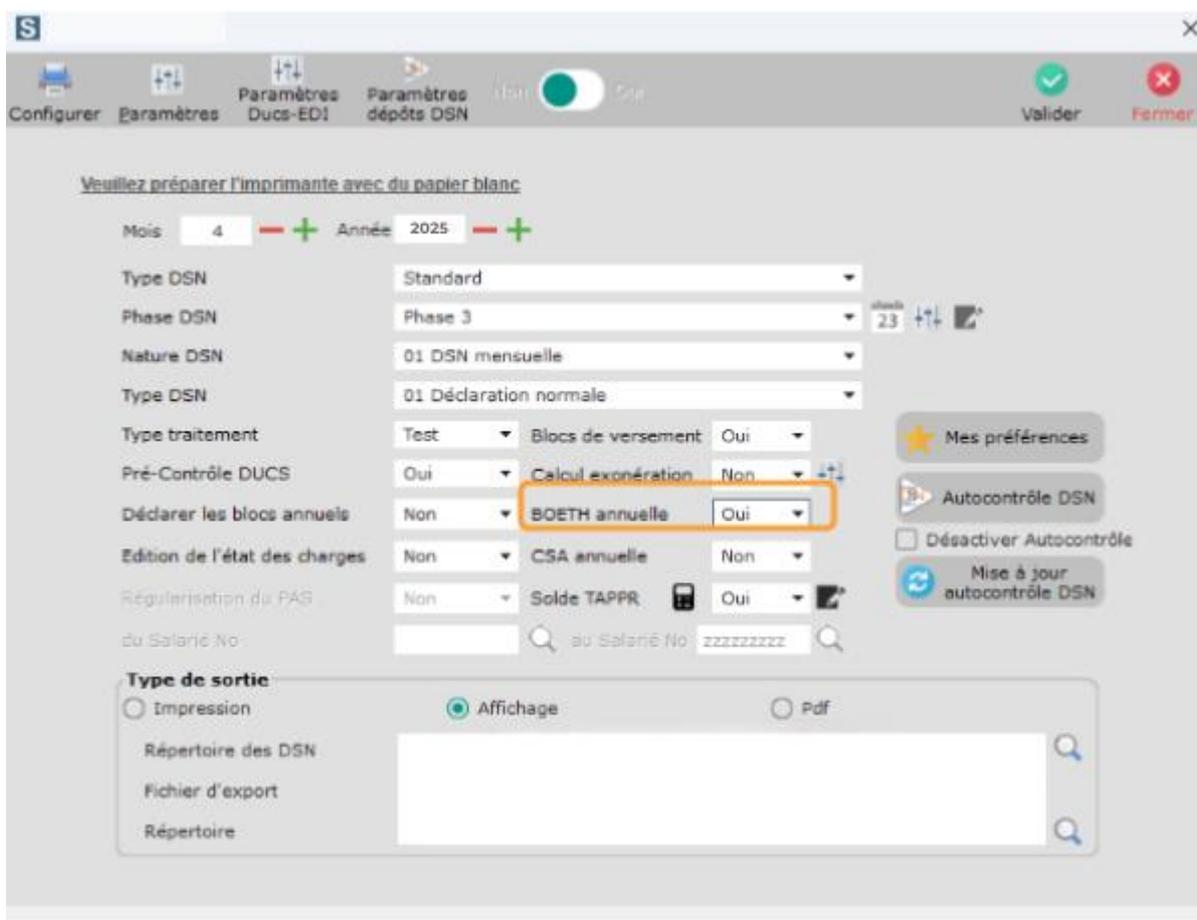
La valeur saisie dans cette rubrique sera à régler et sera déclarée dans le bordereau URSSAF sous le CTP **740**.

### PARTIE 3 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – DÉCLARATION EN DSN

#### Section 1 : Génération de la DSN

Une fois que vous avez rempli votre bordereau (voir **PARTIE 2 : MISE EN PLACE DANS STUDIO – SAISIE DES**

**ÉLÉMENTS**), cliquez sur le bouton  , vous reviendrez à la fenêtre principale de la DSN.



Veillez préparer l'imprimante avec du papier blanc

Mois 4 + - Année 2025 + -

Type DSN Standard

Phase DSN Phase 3

Nature DSN 01 DSN mensuelle

Type DSN 01 Déclaration normale

Type traitement Test Blocs de versement Oui

Pré-Contrôle DUCS Oui Calcul exonération Non

Déclarer les blocs annuels Non **BOETH annuelle** Oui

Édition de l'état des charges Non CSA annuelle Non

Régularisation du PAS Non Solde TAPPR Oui

du Salarié No : au Salarié No : zzzzzzzzzz

Type de sortie

Impression  Affichage  Pdf

Répertoire des DSN

Fichier d'export

Répertoire

Pour que la Déclaration d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés soit prise en compte dans votre DSN choisissez « **Oui** » dans le menu déroulant de l'option « **BOETH annuelle** ».

<sup>3</sup> Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

#### Sous-section 2-1 : Exemple DSN avec contribution annuelle différente de 0

260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle	2 721,00		2 721,00
740D	Accords dépenses non eng DOETH	999,00		999,00
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 10				4 376,00
Montant du règlement				4 376,00

La contribution annuelle est déclarée sous le CTP **730** « *DOETH contribution annuelle* ».

Dans cet exemple nous avons aussi saisi une dépense OETH prévue mais non réalisée, elle est déclarée sous le CTP **740** « *Accords dépenses non eng DOETH* ».

L'état récapitulatif indique que la déclaration OETH est présente dans la DSN, le détail figurant sur la page suivante.

N° déclaration : 20210601103447	
Salaire brut.....	1 500.00
Assiette brut déplafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette brut plafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette contribution Assurance Chômage déclarée	1 500.00
Assiette CSG/CRDS....	1 496.25
Net fiscal.....	1 216.54
Montant PAS déclaré.....	211.68
Régularisation PAS .....	0.00
La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés est incluse dans cette DSN (voir détail sur la page suivante)	
0 erreur(s)	
Création fichier DSN possible	

Accord	Libellé
A00117002445	NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL
Travailleurs handicapés externes à l'entreprise	
01 BOETH intérimaires	
02 BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03 BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	1,00
Cotisations établissement à déclarer	
060 Déduction ECAP	
061 Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062 Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063 Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064 Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071 Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072 Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073 Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA	
065 Contribution OETH brute avant déductions	4 600,00
066 Contribution OETH nette avant écrêtement	3 887,45
067 Contribution OETH nette après écrêtement	2 721,22
068 Contribution OETH réelle due	2 721,22
069 Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	999,00

### Sous-section 2-2 : Exemple DSN avec contribution annuelle égale à 0

027D	Contribution Dialogue social	1 500,00	0,016	
100A	Cas Général AT	1 500,00	1,200	18,00
100D	Cas général Totalité	1 500,00	13,050	196,00
100P	Cas Général Plafond	1 500,00	15,450	232,00
260D	CSG CRDS Régime général	1 496,00	9,700	145,00
332P	FNAL Cas Général -20 salariés	1 500,00	0,100	2,00
730D	DOETH Contribution annuelle			
772D	Assurance Chômage Cas Général	1 500,00	4,050	61,00
937D	Cotisations AGS Cas Général	1 500,00	0,150	2,00
Nombre de lignes : 9				656,00
Montant du règlement				656,00

La contribution annuelle, bien qu'à 0, est déclarée sous le CTP **730** « **DOETH contribution annuelle** ».

Dans cet exemple nous n'avons pas saisi de dépense OETH prévue mais non réalisée, le CTP **740** « **Accords dépenses non eng DOETH** » n'apparaît donc pas dans la déclaration.

L'état récapitulatif indique que la déclaration OETH est présente dans la DSN, le détail figurant sur la page suivante.

N° déclaration : 20210601103447

Salaire brut.....	1 500.00
Assiette brut déplafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette brut plafonnée déclarée.....	1 500.00
Assiette contribution Assurance Chômage déclarée	1 500.00
Assiette CSG/CRDS....	1 496.25
Net fiscal.....	1 216.54
Montant PAS déclaré.....	211.68
Régularisation PAS .....	0.00

La déclaration d'emploi des travailleurs handicapés est incluse dans cette DSN  
(voir détail sur la page suivante)

0 erreur(s)

Création fichier DSN possible

Accord	Libellé
A00117002445	NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Travailleurs handicapés externes à l'entreprise		Valeur
01	BOETH intérimaires	
02	BOETH salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition	
03	BOETH stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration nominative au préalable	1,00

Cotisations établissement à déclarer		Montant non plafonné
060	Déduction ECAP	
061	Déduction de sous-traitance (EA, ESAT, TIH, portage salarial)	
062	Dépense déductible liée aux travaux d'accessibilité	
063	Dépense déductible liée au maintien et à la reconversion professionnelle	
064	Dépense déductible liée aux prestations d'accompagnement et de sensibilisation	
071	Dépense déductible liée à la participation à des événements	
072	Dépense déductible liée aux partenariats avec des associations	
073	Dépense déductible liée aux actions concourant à la professionnalisation et aux achats auprès des EA	
065	Contribution OETH brute avant déductions	4 600,00
066	Contribution OETH nette avant écrêtement	3 887,45
067	Contribution OETH nette après écrêtement	2 721,22
068	Contribution OETH réelle due	
069	Dépenses OETH prévues par l'accord et non réalisées	999,00

## PARTIE 4 : CAS PARTICULIERS

### Section 1 : Entreprises radiées

Les entreprises radiées au plus tard le 31 décembre de l'année N ne sont pas concernées par la déclaration annuelle de l'année N+1.

Les entreprises radiées entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 et la date d'exigibilité de la DOETH en mai de l'année N+1 effectuent donc leur déclaration en avance dans la dernière DSN mensuelle avant radiation.

### Section 2 : Entreprises en période de neutralisation des effectifs

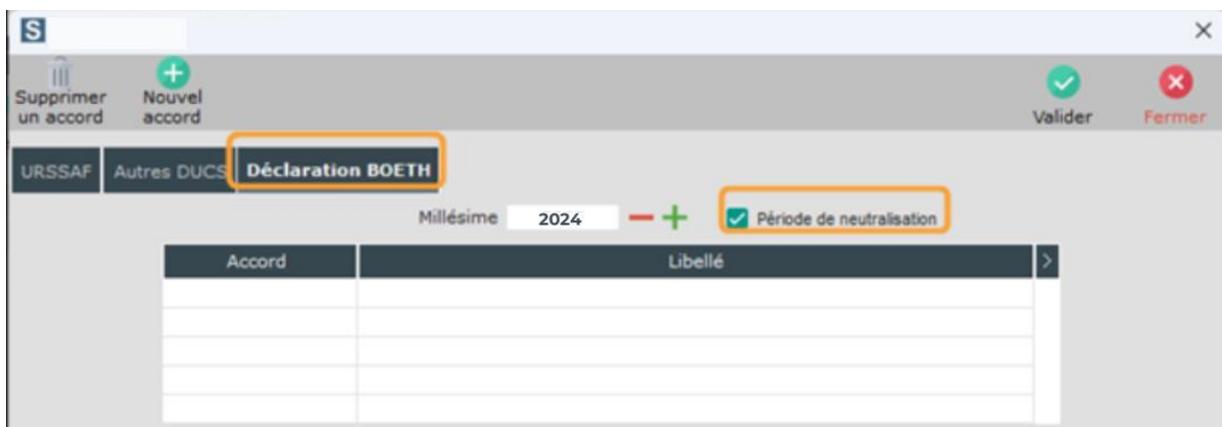
En période de neutralisation, l'entreprise doit réaliser une déclaration annuelle si elle est au moins dans une de ces situations :

- ✓ Conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe ou d'entreprise mentionné à l'article L. 5212-8 du Code du travail,
- ✓ Emploi de BOETH externes mis à disposition par les groupements d'employeur et entreprises de travail temporaire,
- ✓ Recours à des déductions (sous-traitance, ECAP, dépenses déductibles).

Si elle n'est pas dans l'une de ces 3 situations, alors la déclaration annuelle n'est pas obligatoire.

Aucune contribution n'est due pendant la période de neutralisation, le montant de la contribution réelle due à renseigner est **0.00** au niveau du bloc **S21.G00.82** « **Cotisation établissement** ».

Dans Studio, pour générer votre DSN avec le montant des contributions à 0.00 (codes 065, 066, 067 et 068), vous devez cocher l'option « **Période de neutralisation** » dans la fenêtre de saisie des éléments de la DOETH.



Si besoin est, vous pouvez ensuite saisir :

- ✓ Vos accords agréés,
- ✓ Vos BOETH (internes, externes et/ou stagiaires n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en DSN),
- ✓ Vos dépenses ou déductions.

### Section 3 : Entreprises ayant atteint le taux d'emploi de 6%

Les entreprises qui ont atteint le taux d'emploi de 6% avec les BOETH internes déclarés mensuellement et qui n'ont pas d'autres actions à déclarer (accord agréé, BOETH externe, déductions) n'ont pas d'obligation déclarative.

### PARTIE 5 : SIMULATEUR AGEFIPH

L'AGEFIPH met à disposition un questionnaire permettant d'[estimer le montant de votre contribution à l'obligation d'emploi | Agefiph.](#)

Vous obtiendrez le résultat de votre simulation, indiquant le montant de la contribution due et détaillant rubrique par rubrique ce que vous devez indiquer dans votre DSN et donc saisir dans Studio.

**Si vous avez un doute concernant les montants à déclarer, nous vous invitons à vous rapprocher de votre**

expert-comptable, de votre service comptabilité ou de votre service RH.

### PARTIE 6 : DOCUMENTATIONS

- ✓ Guide de l'OETH <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Consignes relatives à l'OETH en DSN \(custhelp.com\)](#)
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Modalités déclaratives en DSN d'une DOETH en période de neutralisation \(custhelp.com\)](#)
- ✓ Consignes déclaratives DSN-info [Mise à disposition des CRM Effectifs \(custhelp.com\)](#)
- ✓ [La contribution annuelle pour l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés \(OETH\) - Urssaf.fr](#)

Pour vous aider

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/OETH-Guide.pdf>

Si vous avez des questions concernant :

- ✓ Le calcul des effectifs et les franchissements des seuils,
- ✓ Les déductions appliquées à la contribution,
- ✓ Les modalités d'écrêtement de la contribution.

Vous pouvez contacter votre Urssaf par téléphone au 3957 (du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00) ou par mail.

Si vous avez des questions concernant :

- ✓ Le montant de votre contribution.
- ✓ Le bénéfice d'aides et de prestations pour vos travailleurs handicapés.

Vous pouvez contacter l'AGEFIPH par téléphone au 0 800 11 10 09 (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) ou par mail à l'adresse : [entreprise@agefiph.asso.fr](mailto:entreprise@agefiph.asso.fr)